



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
d'Accolay (Yonne)**

n°BFC-2017-1180

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1180 reçue le 15 mai 2017, présentée par la commune déléguée d'Accolay (Yonne), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 18 mai 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 20 juin 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Accolay (superficie de 9,3 km², population de 409 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois en cours d'élaboration, et qu'elle appartient à la communauté de communes entre Cure et Yonne ;

Considérant que le projet de PLU vise principalement à soutenir le développement démographique communal qui prévoit l'accueil de 40 habitants à l'horizon 2030, soit un taux de croissance annuel de 0,6 % ;

Considérant que la commune vise un minimum de 10 logements par hectare dans les zones de développement, alors que la moyenne observée ces dix dernières années est de 5,4 logements par hectare ;

Considérant que le projet de PLU identifie un potentiel urbanisable de 1,496 hectare à l'horizon 2030 au sein de la zone urbaine, sous la forme de dents creuses, ce qui permettrait la construction de 15 logements et l'accueil de 30 habitants ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe comme objectif le maintien du cadre de vie par des aménagements paysagers et architecturaux respectueux du paysage urbain ancien en conservant l'esprit « village rural », tout en permettant le développement de formes bâties innovantes dans les secteurs d'extension ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de PLU a pour ambition de réaliser une densification des franges urbaines à proximité du centre plutôt qu'un étalement urbain linéaire ;

Considérant que les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU ne présentent pas de valeur écologique particulière ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la définition d'orientations d'aménagement et de programmation afin de limiter au maximum l'impact de ces ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet devrait préserver les zones humides et ne pas remettre en cause les continuités écologiques ;

Considérant que les sites Natura 2000 les plus proches, « Pelouses et forêts calcicoles des côteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles » et « Pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de Basse Bourgogne », situés à plus de 2,5 kilomètre à l'ouest d'Accolay, n'ont pas de lien fonctionnel avec les projets d'urbanisation, ce qui écarte tout risque d'incidence significative du PLU sur leur état de conservation ;

Considérant que, selon le PADD, le PLU assurera la protection des secteurs concernés par les zones humides et inondables (le territoire communal étant soumis au plan de prévention des risques d'inondation de la Cure) ;

Considérant que diverses dispositions sont envisagées dans le projet (emplacement réservé notamment) afin d'assurer la protection du captage d'eau potable « Le Bas Marin » en bordure ouest du bourg ;

Considérant que la collectivité dispose d'une station d'épuration des eaux usées d'une capacité nominale de 850 équivalent-habitants, qui permet l'accroissement démographique prévu au PLU ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU d'Accolay n'est pas susceptible, au vu des informations fournies, d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme d'Accolay n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

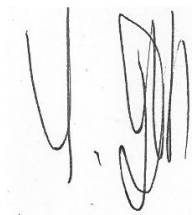
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 6 juillet 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON